

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 183.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois de cette province
qui règlent le taux de l'intérêt et pour
prévenir l'usure en fixant le taux de l'in-
térêt à six pour cent par année.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22
mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1859.

M. BOURASSA.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte de la 22 Vic., c. 58, intitulé : "*Acte pour amender les lois de cette province qui règlent le taux de l'intérêt,*" et pour prévenir l'usure en fixant le taux de l'intérêt à six pour cent par année.

ATTENDU que l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé : "*Acte pour amender les lois de cette province réglant le taux de l'intérêt,*" et l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour modifier les lois d'usure,*" n'ont pas produit les heureux résultats que l'on devait en attendre, et que leur mise à effet a été au contraire très préjudiciable aux meilleurs intérêts de la société ; et attendu qu'il est expédient de rappeler les statuts ci-dessus mentionnés dans le but de mettre fin aux abus qu'ils ont fait naître ;—à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.
22 V. c. 58.

16 V. c. 80.

I. Après la passation du présent acte, les statuts mentionnés dans le préambule ci-dessus, seront abrogés, excepté quant aux actes et parties d'actes par là rappelés, et aux contrats exécutés après la mise en force des susdits actes, lesquels demeureront en vigueur et auront le même effet après la passation du présent acte.

Les dits actes
abrogés.
Exception.

II. Dans toutes transactions quelconques, le taux de l'intérêt sera de six pour cent par année, sous pénalité pour le créancier de perdre le capital dans le cas où il exigerait un taux plus élevé.

Taux fixé à 6
pour cent.

III. Nulle institution de banque, faisant des affaires dans cette province, ne chargera, stipulera, ni ne prendra un intérêt plus haut que celui prescrit dans le présent acte ; et il ne sera plus loisible pour toute banque ou institution de banque faisant des affaires comme telle en cette province, en escomptant dans toute place d'affaires, branche ou agence, ou bureau d'escompte et de dépôt, tout billet, compte ou autre effet négociable, ou papier payable à tous bureaux, agences, places d'affaires ou bureau d'escompte ou de dépôt où tel effet négociable sera escompté, de recevoir ou retenir en addition à l'escompte un montant excédant un huitième d'un par cent, ou si le billet, compte ou autre effet négociable est payable en toute autre place dans la province, et à une banque, bureau d'escompte ou autre place d'affaires appartenant à l'institution à laquelle l'escompte est effectué, la charge pour commission ou agence n'excédera pas le quart d'un pour cent.

IV. Toute personne accusée d'une offense contre les dispositions du présent acte, pourra être obligée de comparaître et rendre témoignage

Une personne
accusée d'une

offense contre cet acte peut être examinée, etc. relativement à l'accusation portée contre elle en la même manière que tout autre témoin, et toute personne qui jurera faussement, sur conviction, sera passible des peines et pénalités d'un parjure volontaire et malicieux.

Si c'est une banque qui entreint l'acte.

V. Si dans les banques ou institutions de banque, l'officier 5 ou agent de telle banque ou institution de banque entreint le présent acte, il sera passible des peines et pénalités auxquels les contrevenants sont passibles en vertu du présent acte, excepté dans les cas où telle offense aurait été commise par autorité ou instructions de l'officier en chef de telle banque ou institution de banque, et alors le 10 président ou caissier, ou autre officier en chef sera passible si l'offense a été commise par lui.

Cet acte ne s'appliquera pas à certains cas.

VI. Le présent acte ne s'appliquera pas ni ne sera censé s'appliquer 15 à toute corporation ou compagnie, ou association de personnes n'étant pas une banque ci-devant organisée et autorisée par la loi à prêter de l'argent.